



UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CALVADOS

N/Réf. CA/GR – 2020 – A_429

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

mettant en demeure la société CHICHEBOVILLE ENERGIE pour son parc éolien implanté sur les communes de Moul-Chicheboville et Valambray de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6 et L. 171-8 et R. 171-1 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados – M. COURT (Philippe) ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 28 février 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Calvados (classe fonctionnelle III) – M. VENNIN (Jean-Philippe) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu les permis de construire relatifs à ce parc éolien délivrés à la société Chicheboville Energie le 19 avril 2005 (n° PC1415804R0001, PC1415804R0002, PC1415804R0003, PC1415804R0004, PC1415804R0005, PC1415804R0006 et PC1415804R0007) ;
- Vu la déclaration d'antériorité en date du 2 janvier 2012 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 21 novembre 2013 et le récépissé d'antériorité en date du 25 novembre 2013 actant du bénéfice des droits acquis ;
- Vu la lettre de suite de l'inspection des installations classées relative à l'inspection du 26 novembre 2013 transmis à l'exploitant par courrier en date du 6 février 2014 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 3 juillet 2020 transmis à l'exploitant par courrier en date du 14 septembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 3 juillet 2020, l'inspectrice de l'environnement a constaté les non-conformités majeures suivantes :

- À l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 : absence de suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.
- À l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 : aucun panneau signalant le numéro de chaque aérogénérateur et les prescriptions à observer par les tiers implanté sur le chemin d'accès aux aérogénérateurs.
- À l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 : Absence de justificatif de formation du personnel portant sur les risques accidentels, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter.
- À l'article 16 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 : fuites d'huile sous le transformateur s'écoulant à l'extérieur des machines impliquant que les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ne sont pas préservés.
- À l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 : Absence de justification d'une vérification annuelle de toutes les batteries permettant la mise à l'arrêt des éoliennes, qui sont plus anciennes que la préconisation constructeur.
- À l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 : Absence de manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité.
- À l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 : Absence de justification d'une vérification de toutes les brides de fixation des pâles au rotor suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans.
- À l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 : absence de justificatif permettant de justifier de l'élimination des déchets produits par le parc éolien dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
- Aux articles 2 et 26 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 : Absence de justificatif du respect des valeurs limites admissibles en termes d'émergences et de niveaux de bruit émis par le parc éolien.

CONSIDÉRANT que pour réaliser un suivi environnemental objet de la première non conformité majeure ci-avant mentionnée, une période d'une année est nécessaire et qu'un délai d'un mois pour définir avec un bureau d'étude spécialisé ou en interne si l'exploitant dispose de cette compétence doit être pris en compte ;

CONSIDÉRANT qu'un délai d'un mois est nécessaire mais aussi suffisant pour remédier aux 8 autres non-conformités majeures ci-avant mentionnées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a formulé aucune réponse ni mise en conformité suite aux constats effectués lors de la visite d'inspection du 26 novembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Chicheboville Énergie de respecter les prescriptions des articles sus-visés de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 août 2011 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 :

La société Chicheboville Energie exploitant un parc éolien implanté sur les communes de Moul-Chicheboville et Valambray est mise en demeure de respecter :

- **sous 13 mois :**

– les prescriptions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, qui impose notamment que :

« L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. [...] »

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. [...] ».

Cette prescription est réputée satisfaite si l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées sous un mois le bon de commande ou la méthodologie retenue pour mettre en œuvre ce suivi environnemental, et transmet à l'inspection des installations classées les conclusions de ce suivi au plus tard treize mois à compter de la notification du présent arrêté.

- **sous 1 mois :**

– les prescriptions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, qui impose notamment que :

« Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. »

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

– les prescriptions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, qui impose notamment que :

« Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. »

La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place. »

– les prescriptions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, qui impose notamment que :

« L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. »

- les prescriptions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, qui impose notamment que :
« Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. »

- les prescriptions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, qui impose notamment que :
« I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans. »

- les prescriptions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, qui impose notamment que :
« L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté.

L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées. »

- les prescriptions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, qui impose notamment que :
« L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. »

- les prescriptions des articles 2 et 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, qui imposent notamment que :

« Art. 2.3. [...] l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée :

- [...] les rapports acoustiques rédigés à la suite de la vérification de la conformité de l'installation prévue par l'article 28, au plus tard 3 mois après l'achèvement de la campagne de mesures. »

« Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR	
	LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures
Sup à 35 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

[...]

En outre, le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB (A) pour la période jour et de 60 dB (A) pour la période nuit. Ce niveau de bruit est mesuré en n'importe quel point du périmètre de mesure du bruit défini à l'article 2. »

Le délai pour respecter cette mise en demeure est à prendre en compte dès la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification auprès de l'exploitation par courrier avec accusé de réception et sera publié, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État dans le département du Calvados, pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 4 :

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Caen en application des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie et les maires des communes de Moul-Chicheboville et Valambray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen le 1^{er} octobre 2020
Pour le préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Philippe VENNIN

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- au Maire de Moul-Chicheboville,
- au Maire de Valambray
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie,
- au Chef de l'Unité Départementale du Calvados.

